



## Procès-verbal du Conseil Municipal - 22 Septembre 2023 -

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-deux septembre, à dix-neuf heures, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, le Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Bernard BAILAN, Maire.

La convocation a été adressée le dix-huit septembre deux mille vingt-trois.

### ÉTAIENT PRÉSENTS :

#### **10 membres**

M. BAILAN Bernard, M. MAURIN Pierre, M. ROUSSET Philippe, M. LORTEAU Christophe, M. TORRES Daniel, Mme HOURDEBAIGT Dominique, Mme DUPERRIN Sandrine, M. BENOIT Jérôme, M. DARJOUR Bruno, Mme PETIT Danielle.

### ÉTAIENT ABSENTS EXCUSÉS : **05 membres**

Mme ALARIC Valérie, M. CHARREYRE Didier, M BROUILLARD Tony, Mme JOLLY-MICHEAU Corinne, M. BOUCHERIE Frédéric.

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE : M. ROUSSET Philippe.

## **I – APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 21 JUIN 2023**

---

## **II – OUVERTURE D'UNE LIGNE DE TRESORERIE**

---

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le besoin prévisionnel de trésorerie de l'année 2023,

Considérant que les crédits de trésorerie, consentis par des établissements bancaires, ne concourent pas à l'équilibre du budget mais à celui de sa trésorerie,

Le Conseil Municipal, après en avoir écouté l'exposé de Monsieur le Maire et délibéré :

Article 1 : D'ouvrir un crédit de trésorerie de 100 000.00 Euros. A cela, le Crédit Agricole ajoute une marge fixe d'un montant de 0.85% et les frais de dossier pour un montant de 115.00 Euros.

Article 2 : D'autoriser le maire à négocier librement les conditions financières de la ligne de trésorerie avec les établissements bancaires.

Article 3 : D'autoriser le maire à signer la convention à intervenir.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Le maire et le receveur municipal seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

### III – SOLIHA – CONTRIBUTION 2023

---

VU l'appel à contribution de l'association SOLIHA Gironde reçu le 17 août 2023,

CONSIDÉRANT que, association loi 1901, SOLIHA Gironde agit en faveur de l'amélioration de l'habitat existant, du développement durable, du soutien technique aux collectivités dans les domaines de l'habitat, de l'urbanisme et de l'accompagnement social lié au logement,

CONSIDÉRANT que SOLIHA Gironde intervient chaque année auprès de 3 000 ménages, que ses actions couvrent l'intégralité de la chaîne immobilière, de la programmation à la gestion locative adaptée, en passant par le montage financier ou encore la conduite d'opération d'habitat,

CONSIDÉRANT l'intérêt que présentent les services proposés par SOLIHA Gironde, tant pour les particuliers, que pour la collectivité,

Il est proposé au Conseil municipal de soutenir l'action de l'association SOLIHA Gironde, en y adhérant et en lui versant la cotisation annuelle de 150.00 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir écouté l'exposé de Monsieur le Maire et délibéré :

- **D'adhérer** à l'association SOLIHA Gironde pour l'année 2023,
- **De verser** la cotisation 2023 auprès de SOLIHA Gironde, pour un montant de 150.00 €,
- **D'autoriser** Monsieur le MAIRE à procéder à toutes les formalités nécessaires à la réalisation de cette adhésion.

### IV – DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE ELU LOCAL

---

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 1111-1-1 ;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses dispositions de simplification de l'action publique locale ;

VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

VU le rapport du Maire.

CONSIDERANT que la loi 3DS du 21 février 2022 a complété l'article L. 1111-1-1 du CGCT qui consacre les principes déontologiques applicables aux élus au sein d'une charte de l'élu local, afin de prévoir que « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect » de ces principes.

CONSIDERANT que ce référent doit être désigné par l'organe délibérant de chaque collectivité et établissement public local.

### **Article 1 : Désignation du référent déontologue**

Il est mis en place à compter du 1er juin 2023 un référent déontologue élus locaux dans les conditions prévues par le décret du 6 décembre 2022 pour les élus locaux de EYRANS. Cette fonction de référent déontologue est confiée à Monsieur DINET Jean-Guy.

Le référent déontologue sélectionné est issu de la liste des référents proposée par l'Association des Maires de France (AMF) à laquelle nous adhérons.

### **Article 2 : Missions du référent déontologue**

Le référent élu local assure les missions suivantes :

- Il apporte tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local,
- Il est, à la demande de l'élu qui le saisit, l'interlocuteur de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique concernant les déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale des élus locaux de la collectivité concernée,

Le référent déontologue n'a qu'un rôle de conseil en matière de déontologie. Il aura pour mission d'émettre des avis simples aux questions posées, donc non obligatoires, dans le respect de la réglementation, notamment celle relative à la charte des élus locaux.

### **Article 3 : Obligations du référent**

Le référent déontologue élu local est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que par les articles 226-13 et 14 du Code Pénal.

Lorsque le référent déontologue constatera un manquement aux obligations, il en informera l'élu local concerné en faisant toutes les préconisations nécessaires pour lui permettre de se conformer à ses obligations. Pour cela, le référent déontologue pourra être amené à communiquer des textes et à fournir des analyses écrites avec mention des risques encourus, et ce à la seule attention de l'élu local auteur de la saisine.

### **Article 4 : Indépendance et impartialité du référent déontologue**

La fonction de référent déontologue des élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, le référent déontologue des élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions de l'autorité investie du pouvoir de nomination ou de son représentant.

Il est par ailleurs précisé que cette fonction s'exercera sans préjudice de la responsabilité de l'élu qui demeure seul responsable de ses obligations déontologiques.

### **Article 5 : Modalités d'exercice**

La saisine du référent s'effectue par courrier recommandé avec accusé de réception ou bien par mail. La mention « confidentiel » devra figurer sur l'enveloppe ou dans l'objet du mail.

Les réponses devront être traitées dans des délais raisonnables et prendront la forme d'un avis détaillé remis au seul intéressé auteur de la saisine.

#### Article 6 : Durée de la désignation

Le référent déontologue des élus locaux est désigné pour la durée du mandat.

#### Article 7 : Rapport annuel du référent déontologue

A des fins pédagogiques, le référent déontologue des élus locaux transmet à chaque collectivité lui ayant confié cette fonction un rapport annuel anonymisé de l'ensemble des saisines et des réponses apportées. Ce rapport annuel est également transmis à l'Association des Maires de France.

#### Article 8 : Rémunération du référent déontologue

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Cette indemnité sera versée par la commune à hauteur de 80.00 € par dossier.

Le Conseil Municipal, après avoir écouté l'exposé de Monsieur le Maire et délibéré :

DECIDE

- *De désigner Monsieur DINET Jean-Guy en tant que référent déontologue pour la commune d'EYRANS.*

## V — DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS AUPRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ESTUAIRE

### - Travaux de restauration – Eglise Saint-Pierre d'Eyrans – Tranche conditionnelle

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le projet de travaux portant sur l'Eglise.

Il précise que ces travaux permettront pour :

- Le bâtiment communal : de conserver l'étanchéité, la salubrité et d'assurer une réelle unité architecturale.

Monsieur le Maire propose de déposer un dossier de demande de fond de concours auprès de la Communauté de Communes de l'Estuaire pour nous aider à réaliser ces travaux.

Le plan de financement suivant est présenté :

N° de dossier	Nature des Travaux	Coût HT	Subvention DETR	Subvention Dpt	FDAEC	Coût HT après déduction des subventions	Fond de Concours	Autofinancement Communal BP 2020
1	Travaux de restauration de l'église	94 748.94 €	-	32 987.00 €	-	61 761.94 €	30 880.97 €	30 880.97 €

Le Conseil Municipal, après avoir écouté l'exposé de Monsieur le Maire et délibéré :

DECIDE

- **D'autoriser** Monsieur le Maire à effectuer les formalités administratives nécessaires à signer toutes pièces correspondantes,
- **De solliciter** la Communauté de Communes de l'Estuaire pour l'attribution du Fond de concours pour l'exercice 2023 pour les travaux mentionnés ci-dessus.

## **VI – ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LA CCE ET LE CIAS POUR LE RENOUELEMENT DES CONTRATS D'ASSURANCES**

---

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L2113-7 du code de la commande publique,

VU le décret n°2018-1075 du 03/12/2018 et l'ordonnance n°2018-1074 du 26/11/2018 portant Code de la commande publique

Pour rappel du contexte, la Communauté de Communes de l'Estuaire a entrepris de moderniser sa politique d'achat, visant à la fois une efficacité économique accrue et une gestion plus pertinente des procédures de passation des marchés publics. Dans cette optique, la CCE a déjà intégré les besoins des communes membres dans ses procédures de passation de marchés publics : groupement de commandes dédié à la voirie, aux marchés d'enrobés projetés, à la location et la maintenance des solutions d'impressions ou encore à l'acquisition de petites fournitures bureautiques.

Il est aujourd'hui question de généraliser cette démarche. Un recensement est en cours dans différents segments d'achats.

Il est proposé à ce titre de constituer un groupement de commandes relatif aux renouvellements des contrats d'assurances entre la CCE et les communes membres pour une durée de 4 ans afin de faciliter la gestion des procédures de passation de ces marchés.

Le coordonnateur du groupement sera chargé d'organiser au nom et pour le compte des membres, l'ensemble des opérations relatives à la préparation et la passation des contrats jusqu'à la notification du marché.

Il est proposé que le CCE soit désignée coordonnateur du groupement : les modalités d'organisation et de fonctionnement de ce groupement de commandes sont formalisées dans la convention constitutive jointe en annexe de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après avoir écouté l'exposé de Monsieur le Maire et délibéré :

DECIDE

- **D'approuver** la constitution d'un groupement de commandes entre la CCE et les communes membres selon les conditions de la convention constitutive,
- **De valider** le projet de convention de groupement de commandes,
- **De désigner** la CCE comme membre coordonnateur du groupement,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer la convention.

## VII – MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ESTUAIRE – TRANSFERT ET GESTION EN PLEINE PROPRIETE DE LA ZONE D'ACTIVITE LA BORDERIE

---

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L1321-1, L 1321-2, L5211-17,

VU la loi N°2015-991 du 07 Août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe,

CONSIDERANT l'arrêté préfectoral en date du 07 Avril 2020,

CONSIDERANT l'évaluation des domaines en date du 26 Août 2022,

VU la délibération N° 2023-04-0665 actant le transfert en pleine propriété de la Zone d'Activité la Borderie,

VU la délibération N°2023-05-0703 actant la mise à jour des statuts relative au transfert en pleine propriété de la Zone d'Activité La Borderie,

Afin d'engager administrativement les démarches de transfert en pleine propriété des biens attachés à l'exercice de la compétence relative à la gestion de cette zone, il convient de recueillir l'accord des communes membres, dans les conditions de majorité qualifiée précisées à l'article L5211-5 du CGCT.

Depuis le 01<sup>er</sup> Janvier 2017 dans le cadre des dispositions de la loi NOTRe (loi N°2015-991 du 07 août 2015) les Zones d'Activités Economiques relèvent de plein droit des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre.

C'est dans ce cadre que depuis le 07 Avril 2020, la Commune de Braud et Saint Louis a transféré la Zone d'Activité la Borderie à la Communauté de Communes de l'Estuaire sur le principe d'une mise à disposition du bien. Par un arrêté préfectoral en date du 07 Avril 2020, la Préfète de la Région Nouvelle Aquitaine a par ailleurs constaté le coût net des charges liées au transfert de la Zone d'Activités Economique de la Borderie de la Commune de Braud et Saint Louis à la Communauté de Communes de l'Estuaire.

La mise à disposition de la ZA donne un droit d'usufruit (droit de se servir du bien, de le gérer, d'en recevoir les revenus) mais ne donne pas la maîtrise du foncier qui reste au nu-proprétaire c'est à dire à la Commune. Cette mise à disposition a été constatée par un procès-verbal dressé contradictoirement.

Cependant pour la gestion de la compétence Zone d'Activités, la loi prévoit la possibilité d'un transfert en pleine propriété de cette compétence afin d'assurer la maîtrise foncière au gestionnaire et faciliter administrativement la gestion locative et commerciale des lots. Ce transfert est matérialisé par un acte de cession. À la suite d'une consultation des services de la Sous-Préfecture, ces derniers encouragent les deux parties à faire évoluer le transfert actuel basé sur le principe de mise à disposition vers un transfert en pleine propriété.

CONSIDERANT l'estimation du service des domaines portant la valeur vénale de la Zone d'Activités à 929 107 €,

CONSIDERANT le reversement depuis 2020 du coût net des charges transférées par le biais de la majoration de l'attribution de compensation de la Commune de Braud et Saint Louis soit au 31 Décembre 2022 un montant de reversement de 292 511.56 €,

La Communauté de Communes de l'Estuaire a donc réalisé une proposition d'achat à hauteur de 750 000 €. Il est rappelé que la Communauté de Communes de l'Estuaire est par ailleurs engagée dans un projet de requalification global de la Zone d'Activité pour un volume d'investissement inscrit à son plan pluri annuel d'investissement à hauteur de 1 200 000 €.

Par délibération du Conseil Municipal du 28 Février dernier, la Commune de Braud et Saint Louis a validé le principe de transfert en pleine propriété et fixé le prix de vente à 750 000 €.

Par délibération du Conseil Communautaire du 06 Avril dernier, le Conseil Communautaire a également acté ce transfert de propriété et fixé le prix d'achat à 750 000€.

Par délibération du Conseil Communautaire du 30 Mai 2023, la Communauté de Communes de l'Estuaire a lancé la procédure de modification de ses compétences pour ajouter le transfert et la gestion en pleine propriété de la ZA la Borderie.

Le Conseil Municipal, après avoir écouté l'exposé de Monsieur le Maire et délibéré :

DECIDE

- **De prendre** acte de la délibération de la Communauté de Communes de l'Estuaire sollicitant la modification de ses statuts afin d'y inclure le transfert et la gestion en pleine propriété de la Zone d'Activités Economique La Borderie.
- **De valider** les statuts joints à la suite de cette mise à jour,
- **De notifier** cette délibération à la Communauté de Communes de l'Estuaire.

## VIII – TARIF DES TICKETS DE CANTINE – RENTREE SCOLAIRE 2023/2024

---

Après consultation, les Maires des Communes de MAZION et de EYRANS souhaitent augmenter le prix des repas à la cantine scolaire **à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023.**

Le Conseil Municipal, après en avoir écouté l'exposé de Monsieur le Maire et délibéré :  
**DECIDE**

➤ **D'augmenter** le prix des repas comme suit :

- Enfants : **2.50 €** au lieu de 2.30 €,
- Adultes : **4.00 €** au lieu de 3.90 €.

## **IX – RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DE L'EAU POTABLE DU SERVICE PUBLIC – EXERCICE 2022**

---

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable 2022.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré :

➤ **Approuve** ce rapport et formule un avis favorable sans réserve.

## **X – RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF – EXERCICE 2022**

---

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif de l'exercice 2022.

Le Conseil Municipal après en avoir écouté l'exposé de Monsieur le Maire et délibéré :

➤ **Approuve** ce rapport et formule un avis favorable sans réserve.

## **XI – COMPLEMENT – FONDS DEPARTEMENTAL D'AIDE A L'EQUIPEMENT DES COMMUNES (F.D.A.E.C.)**

---

Par délibération en date du 11 mai 2023, le Conseil Municipal s'était prononcé sur le Fonds Départemental d'Aide à l'Équipement des Communes pour une attribution à hauteur de 7 780.00 € et avait décidé de réaliser les opérations suivantes :

<b>Désignation de l'opération</b>	<b>COUT HT</b>
Rénovation des portes des W/C Publics proche de l'église	1 888,00 €
Reliure des registres de l'état civil et réfection	748,74 €
Acquisition d'un souffleur à dos	690,00 €
Portail école	4 675.00 €

Le montant n'étant pas atteint, il convient de rajouter les travaux ci-après afin de pouvoir bénéficier pleinement de cette subvention :

<b>Désignation de l'opération</b>	<b>COUT HT</b>
Fourniture, confection et pose d'une porte d'entrée de l'Eglise en bois	2 280.00 €

Le Conseil municipal, après en avoir écouté l'exposé de Monsieur Le Maire et délibéré, décide :

- **De compléter** la demande du FDAEC par l'ajout de la fourniture, confection d'une porte d'entrée de l'Eglise en bois pour un montant HT de 2 280.00 €.

## **XII – AVENANT DE TRANSFERT : CONVENTION D'ENTRETIEN ECLAIRAGE PUBLIC – INEO RESEAUX NOUVELLE AQUITAINE**

---

Monsieur Le Maire expose ce qui suit :

VU la délibération n°2022/069 portant sur le renouvellement de la convention éclairage pour une durée de 3 ans, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022, pour un montant total HT de 11 040.39 €, soit 13 248.48 € TTC.

VU la correspondance accompagnée de l'avenant indiquant le transfert de la société INEO Aquitaine à INEO réseaux Nouvelle Aquitaine,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délégation accordée à Monsieur Le Maire par la délibération n°2020-037 du Conseil Municipal de Eyrans en date du 23 mai 2020,

CONSIDERANT l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par Monsieur Le Maire en vertu de cette délégation,

Le Conseil Municipal prend note des décisions suivantes :

- Décision n°1 du 27 juin 2023 : Acceptation de l'avenant de transfert de INEO Aquitaine à INEO réseaux Nouvelle Aquitaine.

## **XIII – DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION DE « L'AMICALE DES FÊTES D'EYRANS ET DES VILLAGES VOISINS »**

---

Monsieur Le Maire informe le conseil municipal de la dissolution de l'association de « l'amicale des fêtes d'Eyrans et des villages voisins » en date du 03 mai 2023 et qu'un récépissé des services de la Sous-Préfecture de Blaye a été dressé en date du 01 juin 2023.

Lors de l'assemblée générale de dissolution de l'association en date du 03 mai 2023, le bureau a émis le souhait de transférer le solde de trésorerie pour un montant de 4 414.68 € au bénéfice de la mairie d'Eyrans.

Le Conseil municipal, après en avoir écouté l'exposé de Monsieur Le Maire et délibéré, décide :

- **Accepte** de recevoir les fonds de l'association « Amicale des fêtes d'Eyrans et des villages voisins Comité des Fêtes » suite à sa dissolution,
- **Autorise** Monsieur Le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

## XIV – QUESTIONS / DIVERS

---

A) Prêt de la salle polyvalente à Edwige DIAZ :

Monsieur Le Maire présente le courrier de remerciement de Madame Edwige DIAZ, Députée de la Gironde, suite au prêt de la salle polyvalente pour son meeting.

B) Invitation à l'inauguration du cabinet de Monsieur SUIRE Théo :

Monsieur SUIRE Théo invite le Conseil Municipal à participer à l'inauguration de son cabinet de naturopathie le 23 septembre 2023 au 24 rue des Ecoles 33390 EYRANS.

---

- LEVEE DE SEANCE -

---

Le Secrétaire de Séance,  
**ROUSSET Philippe**



Le Maire,  
**BAILAN Bernard**

